

**MTECT - DGPR**

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION  
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

Séance du 16 mai 2023

**PROCES-VERBAL**

Approuvé le 20 juin 2023

**Liste des participants :****Président :** Jacques VERNIER**Vice-Président :** Maître Jean-Pierre BOIVIN**Secrétariat général** par intérim : Xavier Bouquet**PERSONNALITÉS CHOISIES EN RAISON DE LEUR COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES**

Philippe ANDURAND  
Stéphane DUPLANTIER  
Nicolas GAUTHEY  
Maître Laurence LANOY

**REPRÉSENTANTS DES INTÉRÊTS DES EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSÉES**

Cécile BASCHOU  
Juliette BOILLET  
Franck CHEVALLIER  
Nelly LE CORRE GABENS  
Cindy LEVASSEUR  
Bénédicte OUDART  
Philippe PRUDHON

**INSPECTEURS DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Olivier ASTIER  
Francine BERTHIER  
Sylvain DROUIN  
Maud GOBLET  
Olivier LAGNEAUX  
Nathalie REYNAL

**ASSOCIATIONS**

Jacky BONNEMAINS  
Antoine de FINANCE  
Marc DENIS  
Christian MICHOT  
Ginette VASTEL

**REPRÉSENTANTS DES INTÉRÊTS DES SALARIÉS DES INSTALLATIONS**

Mireille PARICHON  
Gérard PHILIPPS  
Jean-Luc RUÉ

**COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Jean-Michel BUDYNEK

## **MEMBRES DE DROIT**

Emmanuel CONTASSOT, représentant le directeur général de la santé (DGS), ministère chargé de la santé et de la prévention

David DIJOUX, représentant le directeur général de la sécurité civile de la gestion des crises (DGSCGC), ministère de l'intérieur

Jean-Olivier LE GAL, représentant le directeur général de la performance économique et Environnementale des Entreprises (DGPE), ministère chargé de l'agriculture

Marie-Laure WOLF, représentant le directeur général des entreprises (DGE), ministère chargé de l'industrie

Anne-Cécile RIGAIL, cheffe du service des risques technologiques (DGPR)

## **INVITÉS**

Loïc MALGORN, DGPR/SRT/SDRCP/BNEIPE

Eric MOUSSET, DGPR/SRT/SDRCP/BNEIPE

Malcolm SERRANO-ALARCON, DGPR/SRT/SDRCP/BNEIPE

Carla BRAGA, DGE

## **Ordre du jour**

|   |    |
|---|----|
| Approbation du compte rendu de la séance du 14 mars 2023.....   | 5  |
| 1. Projet d'arrêté relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation (PFAS).....   | 5  |
| 2. Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et l'arrêté du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement..... | 12 |

***Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 9 heures 35.***

En préambule, **le Président** souhaite la bienvenue à Stéphane DUPLANTIER, qui a remplacé Marie-Astrid SOËNEN, en tant que personnalité qualifiée issue de l'INERIS.

***Approbation du compte rendu de la séance du  
14 mars 2023***

**Jean-Michel BUDYNEK** indique avoir demandé à assister à la réunion du 14 mars 2023 à distance car il rencontrait des problèmes de transport. Il est regrettable que cette demande ait été refusée.

**Le Président** confirme qu'il n'est pas possible d'assister à distance aux réunions organisées en présentiel en raison de la complexité de la gestion des réunions hybrides.

***1. Projet d'arrêté relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation (PFAS)***

**Rapporteurs :** Loïc MALGORN, Malcolm SERRANO-ALARCON et Eric MOUSSET (DGPR/SRT/SDRCP/BNEIPE)

**Le Président** indique que le présent texte vise à améliorer l'analyse de la présence des PFAS dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les PFAS sont des composés fluorés utilisés dans de très nombreuses industries et considérés comme des « polluants éternels ».

**Le rapporteur (Malcolm SERRANO-ALARCON)** précise que les PFAS sont des substances per- ou polyfluoroalkylées, regroupant plusieurs milliers de composés, fabriquées et utilisées depuis plusieurs décennies dans de très nombreuses industries du fait de leurs multiples propriétés. Ainsi, ces substances sont massivement diffusées dans l'environnement, alors qu'elles sont très persistantes, probablement cancérigènes, qu'elles favorisent l'augmentation du taux de cholestérol et qu'elles impactent la fertilité et le développement du fœtus.

S'agissant de la réglementation européenne, les PFAS sont concernés par la directive n° 2020/2184 du 16/12/20 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, communément appelée directive « eau potable », qui prévoit des obligations d'analyse et de surveillance pour vingt PFAS à compter du 12 janvier 2023, et la mise en place de valeurs limites à respecter de 0,1 µg/L pour la somme des vingt PFAS cibles et de 0,5 µg/L pour la somme de l'ensemble des PFAS présents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Une proposition de restriction globale sur la production, la mise sur le marché et l'utilisation de PFAS a été déposée le 13 janvier 2023 par cinq États membres et fait actuellement l'objet d'une consultation jusqu'au 25 septembre 2023.

S'agissant de la réglementation nationale, l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 impose une valeur limite de concentration de 25 µg/L pour le PFOS et ses dérivés, qui sont considérés comme des substances dangereuses prioritaire par la directive « eau potable ».

Plus récemment, les textes de transposition de cette même directive ont introduit la possibilité de surveiller les PFAS dans les eaux fournies par un réseau de distribution et les

Paris, le 16 mai 2023

eaux utilisées dans les entreprises alimentaires. Cette possibilité se transformera en obligation à compter de 2026.

Le projet d'arrêté présenté ce jour s'inscrit dans le cadre du plan d'action ministériel annoncé en janvier dernier, et plus particulièrement de son quatrième axe, qui vise à réduire les émissions des industriels émetteurs de façon significative.

Le principal objectif du texte est d'identifier les sites particulièrement émetteurs de PFAS et les substances prédominantes dans les rejets. Le texte cible les ICPE soumises à autorisation au titre de 31 rubriques listées à l'article 1<sup>er</sup> du projet d'arrêté. Sont également concernés, les sites soumis à autorisation qui ne relèvent pas d'une de ces rubriques mais qui utilisent, produisent, traitent, stockent ou rejettent des substances per-ou polyfluoroalkylées.

Les substances visées regroupent les vingt PFAS mentionnés par la directive « eau potable ». Il est également demandé une mesure du paramètre indiciaire AOF (fluor organique absorbable). Par ailleurs, il est laissé à l'exploitant la possibilité d'analyser tout autre PFAS techniquement quantifiable qui a été utilisé sur son site.

Le projet d'arrêté vise 31 rubriques, pour un total d'environ 5 000 sites concernés. Le texte demande la réalisation d'une campagne trimestrielle comprenant chaque mois une estimation de la quantité totale de PFAS par méthode indiciaire (AOF), une analyse de la concentration des vingt substances qui se retrouvent dans les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) et des autres PFAS identifiés par l'exploitant et techniquement quantifiables. La démarche globale sera étalée sur neuf mois au travers de trois campagnes trimestrielles successives concernant chacune certains secteurs d'activité.

Il était initialement prévu d'organiser une seule campagne pour l'ensemble des secteurs d'activité. Cependant, face à une impossibilité des laboratoires d'analyse de mener l'ensemble de ces mesures sur une seule campagne, il a finalement été décidé de les étaler dans le temps.

Les résultats des analyses devront être transmis via l'application GIDAF, avec un canevas de restitution à respecter.

S'agissant des sites soumis à autorisation au titre d'autres rubriques que celles directement visées par l'arrêté, le délai de réalisation des analyses est finalement passé de trois à neuf mois compte tenu de l'incertitude quant au nombre de sites concernés et du nombre important d'analyses à mener.

À la suite de l'entrée en vigueur de l'arrêté, les exploitations disposeront d'un délai de trois mois pour établir une liste des PFAS utilisés. Les trois campagnes successives seront ensuite organisées au cours des neuf mois suivants.

**Le Président** précise que les vingt PFAS directement visés par le projet d'arrêté devront être analysés par l'ensemble des exploitants. La liste qu'il leur est demandé d'établir durant les trois premiers mois a pour objectif d'identifier les substances à analyser en sus des vingt analyses obligatoires.

**Le rapporteur (Malcolm SERRANO-ALARCON)** le confirme.

Le projet d'arrêté a fait l'objet d'une consultation des parties prenantes entre le 26 janvier 2023 et le 26 février 2023. Cette consultation a donné lieu à de nombreux retours et propositions de modifications. Le texte a également fait l'objet d'une consultation du public

en ligne du 12 avril 2023 au 2 mai 2023, dans le cadre de laquelle 16 contributions ont été formulées.

Plusieurs modifications ont été apportées au projet d'arrêté par rapport à la version diffusée en amont de la réunion.

La première concerne les articles 1<sup>er</sup> et 2 et vise à prendre en compte, dans la définition du champ d'application de l'arrêté, les activités de stockage de substances per- ou polyfluoroalkylées dans les activités.

La deuxième modification consiste en une réduction du délai pour le rendu de la liste des substances de quatre à trois mois afin d'assurer que ce rendu intervienne avant la première campagne d'analyse, qui doit intervenir au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de l'arrêté.

La troisième modification concerne l'article 3-3, dont le 3° a été modifié comme suit : « La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable [...] ».

La quatrième modification concerne l'article 4-1, qui a été modifié comme suit : « Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée ».

La cinquième modification concerne également l'article 4-1, dont la rédaction est modifiée comme suit : « Le précédent alinéa n'est pas applicable pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3 et pour les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 3° de l'article 3.

« Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillon réalisé sur une durée de 24 heures.

« Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2µg/L est respectée. ».

La sixième et dernière modification concerne l'article 4-II et vise à allonger le délai d'analyse pour les installations ne relevant pas des 31 rubriques visées de trois à neuf mois. Il est, en outre, précisé que : « Si l'exploitant est dans l'incapacité de respecter ces délais, il informe l'inspection des installations classées en justifiant cette incapacité. Il transmet les résultats par voie électronique dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après le délai initial. ».

**Nicolas GAUTHEY** précise qu'au-delà des capacités des laboratoires d'analyse, l'étalement des campagnes et l'allongement du délai pour les installations d'autres rubriques que celles visées par le projet d'arrêté répond également à une problématique de capacité des organismes de prélèvement.

Par ailleurs, **Nicolas GAUTHEY** souhaite obtenir des précisions concernant les modalités d'application du projet d'arrêté aux installations relevant d'autres rubriques que celles directement visées.

**Le Président** indique que les installations relevant d'autres rubriques mais qui utilisent ou stockent des PFAS devront s'auto-déclarer à l'inspection, qui pourra également inciter les exploitants à l'auto-déclaration dans le cas où elle aurait connaissance ou supposerait l'utilisation de PFAS.

Par ailleurs, **Le Président** s'interroge quant aux raisons expliquant qu'il soit demandé aux laboratoires d'analyse de disposer d'une accréditation pour chacune des vingt substances visées par le projet d'arrêté, mais pas pour le prélèvement et l'analyse des autres substances identifiées par les industriels, ni pour la mesure de la quantité totale de PFAS.

**Le rapporteur (Loïc MALGORN)** propose que la notion de prélèvement soit supprimée de l'exclusion de l'article 4-I.

S'agissant de l'accréditation par substance, il convient de rappeler que les vingt substances visées par le projet d'arrêté sont également visées par la directive « eau potable », et que les accréditations nécessaires existent donc déjà ou vont être mises en place très prochainement. Or, tel n'est pas nécessairement le cas pour les autres substances qui pourraient être identifiées par les industriels, auquel cas il serait difficile de réaliser les analyses dans les délais prescrits par le projet d'arrêté. Il en est de même pour la mesure de la quantité totale de PFAS dans les rejets aqueux, qui n'est pas non plus prévue par la directive « eau potable ».

**Jean-Michel BUDYNEK** s'étonne de la faible portée des mesures proposées. L'utilisation des PFAS est une problématique connue depuis plus de vingt ans qui est aujourd'hui à l'origine d'un certain nombre de situations de crise. Le projet d'arrêté présenté semble se limiter à l'identification des situations et des substances concernées, ce qui est largement insuffisant. Des normes bien plus strictes, dont il serait possible de s'inspirer, ont été mises en place au sein d'un certain nombre de pays.

Par ailleurs, **Jean-Michel BUDYNEK** se pose la question de savoir si les substances non-quantifiées car inférieures à 100 ng/L sont exclues de la mesure de la quantité totale de PFAS. Si oui, un tel mode de calcul pourrait conduire des installations à rejeter des substances bien supérieures à la valeur mesurée.

**Le Président** souligne que le texte présenté constitue une première étape destinée à mieux identifier les sites et les substances concernés. La volonté de l'administration consiste ainsi à élargir le dispositif aux installations soumises à enregistrement dans un second temps si cela s'avère nécessaire, mais également à définir des mesures de surveillance et de suivi dans le temps. Un projet d'arrêté sur le sujet est prévu à l'issue de la campagne d'analyse. **Le Président** estime, pour sa part, qu'il est relativement logique d'attendre les résultats de cette première campagne avant de définir les contours de ce que sera la surveillance permanente.

**Le rapporteur (Malcolm SERRANO-ALARCON)** précise qu'une surveillance pérenne était prévue dans une précédente version du texte. Cependant, il a finalement été décidé de la reporter afin de prendre le temps nécessaire pour l'identification des sites et de permettre aux laboratoires d'améliorer leurs techniques de prélèvement et d'analyse des PFAS.

Par ailleurs, l'administration est bien consciente du fait que les substances non-quantifiées ne sont pas nulles pour autant, et qu'elles peuvent donc bien être présentes dans les rejets. Pour information, il était initialement prévu que la limite de quantification soit de 50 ng/L, mais elle a finalement été rehaussée à la demande des laboratoires, qui n'étaient pas tous en capacité d'atteindre cette limite.

**Le Président** indique que cet élément pourrait également être amené à évoluer dans un second temps.

**Maître Jean-Pierre BOIVIN** souhaite savoir si les installations utilisant des PFAS mais n'appartenant pas à l'une des 31 rubriques visées par le projet d'arrêté devront également analyser l'ensemble des vingt substances, y compris si elles n'utilisent qu'un PFAS ne faisant pas partie de ces vingt substances.



**Le rapporteur (Loïc MALGORN)** confirme que tous les sites qui utilisent des PFAS auront à analyser l'ensemble des vingt substances listées par l'arrêtée, en sus des éventuelles substances complémentaires qu'ils auront identifiées. Un guide sera produit à destination des exploitants afin de clarifier un certain nombre de points.

**Maître Jean-Pierre BOVIN** estime que les conditions dans lesquelles le texte s'applique aux installations ne faisant pas partie des 31 rubriques visées par le projet d'arrêté mais utilisant tout de même des PFAS mériteraient d'être précisées.

**Le Président** indique que le texte s'applique à l'ensemble des installations utilisant ou présumant utiliser des PFAS en quantité techniquement quantifiable, qui devront procéder à une auto-déclaration. L'inspection pourra d'ailleurs inciter certaines installations à s'auto-déclarer dans le cas où elle présumerait l'utilisation de PFAS.

**Jacky BONNEMAINS** estime que le texte présenté est largement sous-dimensionné, notamment au regard des résultats des travaux menés sur le sujet par l'ANSES en 2011/2012 et aux conclusions d'un article scientifique publié par des chercheurs français concernant les pollutions liées aux mousses d'extinction incendie.

Le projet de texte présenté s'inscrit ainsi dans une démarche particulièrement lente et progressive en se contentant d'imposer une surveillance discontinue des rejets, et ce dans la perspective d'une interdiction totale des PFAS qui n'interviendrait pas avant quinze ans. Il aurait été nécessaire que le projet de texte soit bien plus autoritaire et normatif, et notamment en tenant compte du retour d'expérience concernant les PCB. Compte tenu de ces éléments, Robin des Bois à l'intention de se prononcer de manière défavorable.

Par ailleurs, **Jacky BONNEMAINS** souhaite savoir si les sites ayant fait l'objet d'incendies majeurs, tels que les raffineries de Total à Grandpuits ou au Havre, et les sites d'exercice incendie, tels que celui de Vernon, seront invités par l'inspection à s'auto-déclarer, et donc à réaliser les mesures demandées.

Se pose également la question de savoir si la base de données GIDAF sera accessible au public, conformément à l'objectif de transparence porté par le plan d'action ministériel concernant les PFAS.

**Jacky BONNEMAINS** souhaite enfin savoir si les boues de station d'épuration feront également l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'arrêté.

**Le Président** estime qu'il est difficile de considérer que le projet de texte présenté est insuffisant dès lors qu'il vise uniquement à préciser l'état des lieux et qu'il a vocation à être rapidement complété par d'autres textes, notamment en matière de surveillance continue et de prescriptions. L'ANSES a ainsi été mandatée pour travailler sur la question des futures valeurs limites d'émissions.

Par ailleurs, **le Président** considère qu'il serait choquant que les données renseignées au sein de GIDAF ne soient pas accessibles au public. Il convient ainsi de rappeler que la transparence est un droit absolu dans le cadre du droit de l'environnement, ce qui explique d'ailleurs que la nécessité de publication des données ne soit pas rappelée dans chaque texte.

**Le rapporteur (Loïc MALGORN)** indique que le texte va concerner environ 5 000 sites, soit le quart des installations soumises à autorisation. Les 31 rubriques directement visées par le projet d'arrêté ont été identifiées au travers d'une étude bibliographique approfondie qui a permis de lister tous les secteurs d'activité ayant recours à des PFAS de manière connue.

Comme indiqué précédemment, le texte s'appliquera également aux installations issues d'autres rubriques mais utilisant ou ayant tout de même utilisé des PFAS.

Il est par ailleurs à noter que les sites identifiés comme d'importants utilisateurs de PFAS font déjà l'objet d'un certain nombre de mesures imposées par l'administration. Cela concerne notamment les sites récemment mis en exergue par la presse, qui sont déjà encadrés sur le plan de la réglementation.

S'agissant de la transparence, les principaux polluants émis et les quantités associées sont mis en ligne sur Géorisques. Les données renseignées dans la base de données GIDAF seront quant à elles disponibles sur demande.

L'objectif du présent projet de texte est de réaliser une campagne d'analyse ponctuelle, dans l'objectif de préciser l'état des lieux concernant l'utilisation des PFAS. Cette surveillance ponctuelle a toutefois vocation à se transformer en surveillance pérenne autant que de besoin, en fonction des quantités détectées au sein des installations.

La problématique des mousses d'extinction a bien été identifiée. Il convient toutefois de rappeler que le projet de texte présenté concerne les rejets produits dans le cadre des process industriels, et qu'il n'a donc pas vocation à s'appliquer à l'ensemble des ICPE qui réalisent des exercices incendie de manière ponctuelle. En revanche, les sites dédiés à la réalisation d'exercices incendie et les sites pratiquant de tels exercices de manière très régulière seront bien concernés par le projet de texte et devront s'auto-déclarer le cas échéant.

S'agissant du caractère trop peu autoritaire et normatif du texte, il convient de rappeler qu'à ce stade, de très nombreux PFAS ne sont concernés par aucune norme.

Enfin, le sujet des boues de station d'épuration est en cours d'instruction dans le cadre de la préparation du projet de décret relatif aux matières fertilisantes.

**Jacky BONNEMAINS** demande que les raffineries soient explicitement visées par le projet d'arrêté.

**Le rapporteur (Loïc MALGORN)** indique que les raffineries relèvent de la rubrique 3120 (raffinage de pétrole et de gaz), qui fait bien partie des 31 rubriques visées par l'arrêté.

**Jacky BONNEMAINS** insiste sur le fait que les eaux potentiellement contaminées par des PFAS dans le cadre des exercices incendie doivent également faire l'objet de mesure.

**Jean- Michel BUDYNEK** s'associe à ces propos.

**Le Président** propose d'introduire un paragraphe spécifique concernant les surfaces potentiellement souillées dans le cadre des exercices incendie.

**Anne-Cécile RIGAIL** propose la formulation suivante : « *Les émissaires d'eaux de ruissellement de zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne* ».

**Jean-Luc RUE** indique qu'il aurait été intéressant que soit présentée la démarche globale envisagée par l'administration au-delà du premier texte présenté ce jour.

En outre, se pose la question de savoir quel est le délai de publication de ce texte, et comment il va s'intégrer dans le plan de charge des inspecteurs.

Se pose également la question de savoir comment seront pris en compte les éventuelles canicules et les exercices incendie qui se dérouleraient au cours de la campagne d'analyse.

**Jean-Luc RUE** souhaite également savoir ce qui est prévu dans le cas où un exploitant utilisant des PFAS ne s'auto-déclarerait pas ou ne respecterait pas les délais prévus.

Enfin, **Jean-Luc RUE** espère que le projet de texte n'aura pas pour effet indirect de réduire le nombre d'exercices incendie réalisés au sein des ICPE.

**Le rapporteur (Loïc MALGORN)** indique que la publication de l'arrêté devrait intervenir au cours des semaines à venir.

S'agissant du plan de charge de l'inspection, il convient de rappeler que les données devront être renseignées dans GIDAF par les exploitants, tandis que les modèles de restitution seront établis par l'administration centrale. L'idée est de limiter la charge de travail qui incombera à l'inspection, dont la mission se limitera essentiellement à identifier les sites susceptibles d'utiliser des PFAS qui n'appartiennent pas aux 31 rubriques visées et qui n'ont pas procédé à leur auto-déclaration.

Concernant les industriels qui ne joueraient pas le jeu de l'auto-déclaration, il convient tout d'abord de rappeler que les 31 rubriques visées par le projet d'arrêté couvrent l'ensemble des secteurs d'activité identifiés comme utilisant des PFAS dans le cadre de la bibliographie. Le nombre de sites utilisant des PFAS en dehors de ces rubriques devrait donc être assez limité. Par ailleurs, dans le cas où il serait constaté que de nombreux sites d'une ou plusieurs rubriques non mentionnées dans l'arrêté utilisent des PFAS en quantité importante, il pourrait être envisagé d'étendre le champ d'application du texte aux rubriques concernées.

**Jacky BONNEMAINS** indique que l'objectif de ses remarques concernant les mousses d'extinction n'est bien évidemment pas d'aboutir à la suppression des exercices incendie, mais simplement d'inciter les industriels et les pompiers à réfléchir à de nouvelles manières d'éteindre les incendies, et *in fine* à développer de nouvelles mousses d'extinction dépourvues de PFAS.

**Olivier LAGNEAUX** précise, en réponse aux propos de Monsieur BONNEMAINS, que le site d'exercice incendie situé à proximité de Vernon fait déjà l'objet d'un suivi en lien avec la problématique des PFAS.

Par ailleurs, **Olivier LAGNEAUX** souligne que l'article 2 du projet d'arrêté pourrait conduire les entrepôts soumis à autorisation stockant des PFAS à être concernés par l'arrêté, et ce, alors qu'ils n'émettent pas de rejets industriels.

**Le rapporteur (Loïc MALGORN)** indique que la notion de stockage telle que définie dans l'arrêté concerne uniquement les eaux contaminées, et notamment les eaux d'incendie. L'idée n'est pas de viser les sites stockant des produits finis contenant des PFAS sans manipulation des substances sur le site. Ce point pourra être précisé dans la note.

**Anne-Cécile RIGAIL** propose de retirer la notion de stockage des passages où elle se trouve aujourd'hui et de préciser à la suite du paragraphe qui vient d'être ajouté concernant les zones potentiellement souillées par les exercices incendie la notion « *d'eaux souillées par des PFAS de manière plus générale* ».

**Sylvain DROUIN** souligne que les exploitants utilisant des PFAS en dehors des 31 rubriques listées par l'arrêté ne pourront pas procéder à l'auto-déclaration de leurs résultats si le cadre n'est pas créé en amont au sein de l'outil GIDAF. Il devra donc être demandé aux exploitants concernés de se signaler à l'inspection locale en amont de l'auto-déclaration des données.

**Le rapporteur (Loïc MALGORN)** confirme que la procédure à suivre par les exploitants sera précisée dans le cadre de la note.

**Nelly LE CORRE-GABENS** souhaite s'assurer que les exploitations agricoles qui utilisent des produits phytosanitaires dans le cadre des activités d'élevage ne seront pas concernées.

**Le rapporteur (Loïc MALGORN)** confirme que ces sites ne seront pas concernés en raison du fait que les produits ne sont pas utilisés sur le site de l'élevage. En revanche, les installations de production des produits phytosanitaires seront bien concernées par le texte.

**Christian MICHOT** rappelle que les boues de station d'épuration sont également utilisées dans certaines installations de méthanisation. Il serait souhaitable que cet élément soit bien pris en compte dans le texte en préparation concernant les matières fertilisantes.

**Le Président** indique qu'il n'est pas certain que cette interprétation soit partagée par le Conseil d'État.

**Ginette VASTEL** souhaite savoir si les installations de recyclage des matières plastiques – qui sont susceptibles de contenir des PFAS – sont également concernées par le projet d'arrêté.

**Le rapporteur (Loïc MALGORN)** confirme que les activités de traitement des déchets font bien partie de la liste de 31 rubriques.

**Jacky BONNEMAINS** rappelle que l'argument de la disponibilité des laboratoires a déjà été utilisé pour justifier l'étalement de l'interdiction des PCB entre 1974 et 2000. Il convient de veiller à ce que cet argument ne soit pas abusivement utilisé, et ce d'autant plus qu'il pourrait sans doute être possible de solliciter des laboratoires étrangers.

Par ailleurs, **Jacky BONNEMAINS** souhaite savoir pourquoi le projet d'arrêté mentionne uniquement les stations d'épuration industrielles et les stations d'épuration mixtes, et non les stations d'épuration communales.

**Le rapporteur (Loïc MALGORN)** indique que les stations d'épuration communales ne sont pas des ICPE, mais des IOTA. Pour autant, des actions sur le sujet des PFAS seront également menées par la DEB.

***Sous réserve de la prise en compte des modifications actées en séance, le projet d'arrêté est approuvé à l'unanimité.***

**Le Président** souligne qu'il ressort des échanges de ce jour, une forte attente des membres du CSPRT vis-à-vis des futurs textes destinés à réglementer la surveillance continue et l'utilisation des PFAS, qui devront intervenir rapidement.

**2. *Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et l'arrêté du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement***

**Rapporteurs :** Loïc MALGORN et Eric MOUSSET (DGPR/SRT/SDRCP/BNEIPE)

**Le rapporteur (Eric MOUSSET)** rappelle que l'arrêté du 2 février 1998 régit les prélèvements, la consommation d'eau ainsi que les émissions de toute nature d'un grand nombre de rubriques soumises à autorisation de la nomenclature des ICPE. Il fait l'objet de modifications régulières, notamment du fait des différentes évolutions réglementaires.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de compléter l'arrêté du 2 février 1998 sur un certain nombre de sujets, dont le premier porte sur les valeurs limites d'émission (VLE) et prélèvements instantanés.

L'article III de l'article 21 définit comment s'appliquent les VLE des polluants dans l'air et dans l'eau au regard des conditions de prélèvements, mesures ou analyses.

La version actuelle de cet article indique que : « *Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.* », ce qui est en contradiction avec les dispositions générales qui prévoient l'applicabilité des VLE à un échantillon moyen représentatif du rejet global de l'installation, par définition potentiellement fluctuant en fonction de l'activité.

Ainsi, un prélèvement instantané, selon le moment où celui-ci est réalisé, peut ne pas rendre compte de l'activité et du flux polluant réel de l'établissement (phase de démarrage, faible activité, forte activité...). Les différents guides et normes relatifs aux conditions de mesure (prélèvement et analyse) dans l'air et dans l'eau pour les ICPE font référence à un prélèvement représentatif et donc non instantané. Il est donc proposé de supprimer cette phrase relative au prélèvement instantané. Cette disposition s'appliquera aux installations existantes et nouvelles.

La deuxième modification proposée concernant les rubriques 3XXX (IED) et le delta de concentration entrée/sortie (article 32 de l'AM du 2 février 1998 et 1 du I de l'article 5.12 de l'AM du 10 septembre 2020 (papeteries)).

L'article 32 précise : « *Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être*

*évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle.».*

Cette disposition permet aux exploitants prélevant dans un milieu (eaux superficielles ou eaux souterraines) déjà pollué de ne pas être pénalisés par une pollution dont l'origine ne leur est pas directement imputable, et pouvant limiter leur rejet et donc leur activité.

Il a été proposé initialement de retirer cette disposition pour des raisons de qualité des masses d'eau. Cependant, cette proposition a fait l'objet de nombreux retours défavorables et argumentés :

- possibilité de tenir compte de la pollution nette non évoquée mais non exclue de la directive « IED » ;
- coût potentiellement très important de la mise en conformité pour les ICPE concernées ;
- contradiction avec la directive de 2004 sur la responsabilité environnementale, qui porte uniquement sur la pollution émise par l'industriel ;
- atteinte au principe pollueur-payeur, en imposant des contraintes à un exploitant qui n'est pas à l'origine de la pollution.

Il est donc proposé le maintien de cette disposition sous réserve de la compatibilité avec le milieu, telle que prévue aux articles L. 211-1 et L. 512-16 du code de l'environnement.

Cette compatibilité s'applique à toutes les ICPE, existantes ou nouvelles, quel que soit leur régime de classement.

L'article 5.12 de l'AM du 10 septembre 2020, qui contient la même disposition, est modifié de la même façon.

Pour rappel, la notion de compatibilité avec le milieu découle de la directive « cadre sur l'Eau (DCE) », qui impose à l'ensemble des ICPE et IOTA qui émettent au sein d'une masse d'eau donnée de réduire leurs émissions polluantes pour atteindre le bon état ou la dégradation de la masse d'eau concernée à une certaine échéance. Cette obligation est reprise dans les différents schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) applicables et fait l'objet de discussions régulières dans le cadre des missions inter-services de l'eau et de la nature, qui sont des réunions des différents services de police de l'eau.

**Le Président** indique que cette évolution est fondamentale. L'idée est ainsi de conserver le principe selon lequel les industriels sont uniquement responsables de la différence entre la pollution prélevée et la pollution rejetée, sous réserve que le milieu supporte le niveau de pollution global engendré par l'ensemble des acteurs à l'origine d'une pollution dudit milieu.

**Le rapporteur (Eric MOUSSET)** indique que la troisième modification concerne les eaux pluviales provenant des aires de stationnement des véhicules légers et les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

L'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 précise les dispositions applicables aux eaux pluviales en dissociant les eaux pluviales non souillées des eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle. La liste des zones / activités pouvant entraîner une pollution des eaux pluviales fait l'objet de questions de la part de l'inspection, plus particulièrement concernant les voiries où circulent les véhicules légers non directement liés à l'activité de l'entreprise.

Paris, le 16 mai 2023

Il est proposé de préciser que les eaux pluviales provenant des aires de stationnement des véhicules légers ne sont pas considérées comme susceptibles d'être polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle.

Ces aires de stationnement ont des effluents identiques à ceux issus des autres parkings publics ou privés (zones résidentielles, commerciales...).

**Le Président** précise que le terme « *exclusivement* » sera ajouté à la modification proposée afin de s'assurer que l'exclusion concerne uniquement les eaux pluviales provenant des aires de stationnement de véhicules légers.

**Le rapporteur (Eric MOUSSET)** indique que la quatrième et dernière modification concerne enfin l'imposition des VLE du BREF « STS/Traitement de Surface par Solvants » (AMPG 3670/3710 article 1<sup>er</sup>).

Les valeurs limites d'émission prévues dans les conclusions des différents BREFs publiés s'imposent de plein droit et prévalent sur les valeurs existantes de l'arrêté du 2 février 1998 et applicables aux mêmes rubriques.

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 02/02/98 a déjà été modifié pour préciser ce point à la suite de la parution des BREFs sur le traitement des déchets « WT » et sur l'agroalimentaire « FDM ».

Il s'agit donc de confirmer que les VLE, les fréquences et les conditions de mesure issues du BREF « STS » et reprises dans l'AMPG « STS » du 3 février 2022 s'imposent en lieu et place des dispositions équivalentes prévues dans l'arrêté du 2 février 1998 pour les rubriques « IED – traitement de surface par solvant ».

Il est proposé de modifier l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 février 1998 en ce sens.

**Le Président** souligne que la seule modification d'ampleur est celle consistant à maintenir le principe du delta entrée/sortie sous réserve de l'introduction du principe de comptabilité avec le milieu.

**Bénédicte OUDART** souhaite savoir si tous les industriels concernés par une obligation de réduction de leurs émissions polluantes en vertu de la directive « DCE » déclinée au travers des SDAGE ont déjà été informés de cette obligation.

**Le rapporteur (Eric MOUSSET)** confirme que des réunions avec l'ensemble des services de l'État concernés sont régulièrement organisées afin d'identifier les mesures à imposer à l'ensemble des émetteurs dans une masse d'eau dégradée pour atteindre le bon état de la masse d'eau. Ces mesures comprennent notamment des études technico-économiques et des mesures de réduction.

**Le Président** précise que cette démarche est indépendante du texte présenté ce jour.

**Bénédicte OUDART** rappelle que les représentants des exploitants ont demandé la mise en place d'un délai pour la mise en conformité des installations dans le cas où il apparaîtrait que les rejets n'étaient pas compatibles avec le milieu. Pour autant, un tel délai ne serait effectivement pas nécessaire si tous les industriels concernés étaient déjà informés de leurs obligations au travers des SDAGE.

**Le Président** confirme que tous les industriels concernés sont déjà passibles de mesures en vertu de la démarche qui vient d'être décrite par Monsieur MOUSSET. Il convient toutefois d'insister sur le fait que cette démarche est indépendante du texte présenté ce jour.

**Jacky BONNEMAINS** indique que l'association Robin des Bois est relativement réservée concernant le maintien du delta entrée/sortie, dont la suppression initialement envisagée par la DGPR était vraisemblablement liée à des raisons plus profondes que la seule mise en conformité avec la Directive IED.

Par ailleurs, **Jacky BONNEMAINS** souhaite savoir si la température est considérée comme une pollution.

**Le Président** répond par la négative. La température est prise en compte dans le cadre des arrêtés préfectoraux, mais pas dans le cadre des VLE issues de la directive « DCE ».

**Jacky BONNEMAINS** souligne qu'il serait tout de même souhaitable que la question de la température soit également prise en compte.

**Le rapporteur (Loïc MALGORN)** précise que la température et le pH ne sont pas concernés par le delta entrée/sortie, qui concerne uniquement les VLE. En revanche, ils font bien l'objet de prescriptions spécifiques.

**Jacky BONNEMAINS** souligne qu'il serait tout de même intéressant de réfléchir à une diminution du delta autorisé.

**Le Président** rappelle que le texte présenté ce jour introduit la notion de compatibilité avec le milieu, ce qui va mécaniquement conduire à une diminution du delta autorisé dès lors que la pollution totale n'est pas compatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau.

**Maître Jean-Pierre BOIVIN** ajoute qu'il convient de distinguer le cas des installations existantes de celui des installations nouvelles, à qui il va être demandé de vérifier la compatibilité de leur rejet avec le milieu *ab initio*, ce qui pourrait conduire à un rejet de la demande d'autorisation si les rejets ne peuvent être réduits en deçà du seuil de compatibilité, indépendamment du respect des VLE propres à l'installation concernée. En pratique, il sera donc très difficile d'installer de nouvelles ICPE au sein de milieux déjà pollués.

**Le Président** le confirme.

**Jacky BONNEMAINS** indique qu'il est nécessaire qu'il en soit de même pour les projets d'extension d'installations existantes.

**Maître Jean-Pierre BOIVIN** rappelle que la modification d'une installation existante requiert une nouvelle autorisation dès lors que la modification est substantielle.

**Jean-Michel BUDYNEK** souligne qu'il convient également de tenir compte de la diminution croissante du débit des rivières, qui conduit à une augmentation mécanique de l'impact la pollution des cours d'eau.

**Le projet d'arrêté est approuvé à l'unanimité.**

**La séance du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques est levée à 12 heures.**





MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CONSEIL SUPÉRIEUR  
DE LA PRÉVENTION  
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

## AVIS du CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

sur

le projet d'**ARRETE** relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation (PFAS)


Adopté le 16 mai 2023

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) émet un **avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté**, sous réserve des modifications suivantes :

- il est rappelé que l'accréditation est recommandée pour les prélèvements nécessaires aux analyses des substances mentionnées au 3° de l'article 3. Par conséquent, ils ne doivent pas faire l'objet d'une dispense d'accréditation ;
- ajouter à l'article 3 de l'arrêté, pour que l'identification des PFAS prenne en compte les eaux souillées à la suite de l'utilisation des mousses d'extinction d'incendie, la rédaction suivante : « Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale ».
- enfin, pour lever l'ambiguïté sur le fait que cet arrêté pourrait s'appliquer aux entrepôts, supprimer la notion de stockage aux articles 1<sup>er</sup> et 2.

Par ailleurs, le CSPRT émet les observations suivantes :

- le CSPRT prend note que ce projet d'arrêté vise à réaliser un état des lieux de la présence des PFAS dans les rejets aqueux des installations classées soumises à autorisation. À l'issue de cette étape, en fonction des résultats obtenus, des mesures seront prises pour définir des modalités de surveillance pérenne des PFAS, puis pour encadrer ces émissions ;
- le CSPRT recommande d'ajouter des précisions dans la note d'accompagnement de l'arrêté :
  - sur les substances à analyser lors des prélèvements (20 substances obligatoires et celles proposées par l'exploitant) ;
  - sur l'identification des établissements qui ne relèvent pas des rubriques mentionnées à l'alinéa 1 du I de l'article 1<sup>er</sup> et qui doivent également faire des mesures, car ils utilisent des PFAS ;
  - sur les modalités de transmission des résultats d'analyses via l'outil GIDAF.

Le Président  
  
Jacques VERNIER

## **Vote sur l'arrêté :**

### **Pour (34) :**

1. Jacques VERNIER, président
2. Jean-Pierre BOIVIN, vie-président
3. Anne-Cécile RIGAIL, DGPR
4. Emmanuel CONTASSOT, DGS
5. Jean-Olivier LE GAL, DGPE
6. David DIJOUX, DGCSCG
7. Marie-Laure WOLF, DGE
8. Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée
9. Laurence Lanoy, personnalité qualifiée
10. Marie-Pierre Maître, personnalité qualifiée (mandat donné à Jacques VERNIER)
11. Stéphane Duplantier, personnalité qualifiée
12. Nicolas Gauthey, personnalité qualifiée
13. Juliette BOILLET, APCA
14. Cindy LEVASSEUR, CPME
15. Nelly Le Corre Gabens, FNESA
16. Philippe PRUDHON, MEDEF
17. Franck CHEVALLIER, MEDEF
18. Bénédicte OUDART, MEDEF
19. Francine BERTHIER, inspectrice
20. Maud Goblet, inspectrice
21. Olivier LAGNEAUX, inspecteur
22. Vanessa GROLLEMUND, inspectrice (mandat donné à Anne-Cécile RIGAIL)
23. Olivier ASTIER, inspecteur
24. Sylvain DROUIN, inspecteur
25. Nathalie REYNAL, inspectrice
26. Ginette VASTEL, FNE
27. Christian MICHOT, FNE
28. Jacky BONNEMAINS, Robin des bois
29. Marc DENIS, GSIEN
30. Antoine de Finance, AFC
31. Jean-François BUDYNEK, élu
32. Jean-Luc RUE, CFDT
33. Mireille PARICHON, CGT
34. Gérard PHILIPPS, CFE-CGC

### **Contre (0) :**

### **Abstention (0) :**

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de la transition écologique et de la  
cohésion des territoires

## **Arrêté du ... relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation**

**NOR : ...**

***Publics concernés :** les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation dont les activités sont susceptibles de rejeter des substances per- ou polyfluoroalkylées dans l'environnement.*

***Objet :** analyse par les industriels des émissions aqueuses des activités industrielles susceptibles de rejeter des substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS).*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le présent arrêté définit les modalités d'une campagne d'identification et d'analyse des substances per- ou polyfluoroalkylées qui doit être mise en œuvre pour les rejets aqueux de certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Vingt substances PFAS, visées par la directive européenne sur les eaux destinées à la consommation humaine seront obligatoirement analysées. A titre illustratif, d'autres substances pouvant être analysées sont également mentionnées. Afin d'adapter la mise en œuvre des campagnes d'analyses à la disponibilité des laboratoires, les campagnes de mesures seront échelonnées dans le temps en fonction des secteurs d'activités et du nombre d'installations qui leur correspondent.*

***Références :** le présent texte peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>)*

### **Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,**

Vu la directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, notamment son article 13 et ses annexes I et III ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 512-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie en annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;  
Vu l'avis des ministres intéressés ;  
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du ... ;  
Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du ... au ... en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

I. Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2660, 2661, 2750, 2752, 2760, 2790, 2791, 2795, 3120, 3230, 3260, 3410, 3420, 3440, 3450, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 ou 4713.

Il s'applique également à tout exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, non mentionnée ci-dessus et utilisant, produisant, traitant ou rejetant des substances per- ou polyfluoroalkylées.

II. Au sens du présent arrêté, on entend par :

- rejets aqueux : effluents issus de l'activité industrielle du site rejetés directement ou indirectement vers le milieu naturel, et rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- substances PFAS (substances per- ou polyfluoroalkylées) : toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF<sub>3</sub>-) ou méthylène (-CF<sub>2</sub>-), sans aucun atome H/Cl/Br/I lié.

### **Article 2**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> établit, sous quatre mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

### **Article 3**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées.

Cette campagne porte sur :

1° L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF).

2° L'analyse de chacune des substances suivantes :

| Nom                                 | Abréviation    | N°CAS       | Sandre |
|-------------------------------------|----------------|-------------|--------|
| Acide perfluorobutanoïque           | PFBA           | 375-22-4    | 5980   |
| Acide perfluoropentanoïque          | PFPeA          | 2706-90-3   | 5979   |
| Acide perfluorohexanoïque           | PFHxA          | 307-24-4    | 5978   |
| Acide perfluoroheptanoïque          | PFHpA          | 375-85-9    | 5977   |
| Acide perfluorooctanoïque           | PFOA           | 335-67-1    | 5347   |
| Acide perfluorononanoïque           | PFNA           | 375-95-1    | 6508   |
| Acide perfluorodécanoïque           | PFDA           | 335-76-2    | 6509   |
| Acide perfluoroundécanoïque         | PFUnDA ; PFUnA | 2058-94-8   | 6510   |
| Acide perfluorododécanoïque         | PFDoDA ; PFDoA | 307-55-1    | 6507   |
| Acide perfluorotridécanoïque        | PFTrDA ; PFTrA | 72629-94-8  | 6549   |
| Acide perfluorobutanesulfonique     | PFBS           | 375-73-5    | 6025   |
| Acide perfluoropentanesulfonique    | PFPeS          | 2706-91-4   | 8738   |
| Acide perfluorohexane sulfonique    | PFHxS          | 355-46-4    | 6830   |
| Acide perfluoroheptane sulfonique   | PFHpS          | 375-92-8    | 6542   |
| Acide perfluorooctane sulfonique    | PFOS           | 1763-23-1   | 6560   |
| Acide perfluorononane sulfonique    | PFNS           | 68259-12-1  | 8739   |
| Acide perfluorodécane sulfonique    | PFDS           | 335-77-3    | 6550   |
| Acide perfluoroundécane sulfonique  | PFUnDS         | 749786-16-1 | 8740   |
| Acide perfluorododécane sulfonique  | PFDoDS         | 79780-39-5  | 8741   |
| Acide perfluorotridécane sulfonique | PFTrDS         | 791563-89-8 | 8742   |

3° La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2° et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement.

Sont particulièrement concernées les substances suivantes :

| Nom   | Abréviation     | N°CAS                          | Sandre |
|---|-----------------|--------------------------------|--------|
| Acide perfluorotetradécanoïque                          | PFTeA ; PFTeDA  | 376-06-7                       | 6547   |
| Acide perfluorohexadécanoïque                           | PFHxDA          | 67905-19-5                     | 8984   |
| Acide perfluorooctadécanoïque                           | PFODA           | 16517-11-6                     | 8985   |
| Ammonium perfluoro (2-méthyl-3-oxahexanoate)            | HFPO-DA (Gen X) | 13252-13-6<br>(62037-80-3)     | 8982   |
| 4,8-Dioxa-3H-perfluorononanoic acid                     | DONA ; ADONA    | 919005-14-4<br>(958445-44-8)   | 8983   |
| Perfluoro([5-méthoxy-1,3-dioxolan-4-yl]oxy) acetic acid | C6O4            | 1190931-27-1<br>(1190931-41-9) | 8981   |
| 2-perfluorohexyl ethanol (6:2)                          | 6:2 FTOH ; FHET | 647-42-7                       | 7997   |
| 2-perfluorooctyl ethanol (8:2)                          | 8:2 FTOH ; FOET | 678-39-7                       | 8000   |

#### Article 4

I. Les prélèvements et les analyses sont réalisés conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 sont effectuées par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français

d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'application du précédent alinéa est recommandée pour l'estimation de la quantité totale de PFAS mentionnée au 1° de l'article 3 et pour les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 3° de l'article 3.

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Pour l'estimation de la quantité totale de PFAS mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure ou égale à 100 ng/L, sa concentration est considérée comme nulle dans les résultats d'analyses et la mention « non quantifiée » est précisée.

II. L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I.

Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants :

| Rubrique de la nomenclature des installations classées   | Délai pour réaliser la première campagne d'analyse à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté |
|--|---|
| 2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420, 3440, 3450, 4713   | Trois mois  |
| 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2750, 2752, 2795, 3120, 3230, 3260, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 | Six mois  |
| 2791, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560   | Neuf mois   |

Si un même établissement est soumis à autorisation au titre de plusieurs rubriques, associées à des délais différents, le délai le plus long est retenu.

Pour les établissements soumis à autorisation au titre de rubriques non mentionnées ci-dessus, la première campagne est réalisée au plus tard trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

III. L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

IV. Pour les installations ayant fait l'objet d'analyses de substances PFAS dans leurs rejets aqueux avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, le préfet peut adapter les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les campagnes d'analyse définies à l'article 3. Il vérifie que les analyses menées permettent d'obtenir des résultats représentatifs de l'activité de l'établissement et qu'elles ont été réalisées selon les conditions fixées au I.

#### **Article 5 :**

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le ...

Pour le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et par délégation :

*Le directeur général  
de la prévention des risques,*  
C. BOURILLET





MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CONSEIL SUPÉRIEUR  
DE LA PRÉVENTION  
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

## AVIS du CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

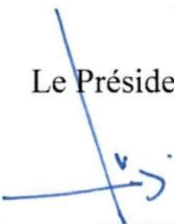
sur

le projet d'**ARRETE** modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et l'arrêté du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Adopté le 16 mai 2023

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) émet un **avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté**, sous réserve de modifier le 5° en ajoutant après le mot : « véhicules » le mot : « exclusivement ».

Le Président



Jacques VERNIER

## Vote sur l'arrêté :

### **Pour (34) :**

1. Jacques VERNIER, président
2. Jean-Pierre BOIVIN, vie-président
3. Anne-Cécile RIGAIL, DGPR
4. Emmanuel CONTASSOT, DGS
5. Jean-Olivier LE GAL, DGPE
6. David DIJOUX, DGCSCG
7. Marie-Laure WOLF, DGE
8. Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée
9. Laurence LANOY, personnalité qualifiée
10. Marie-Pierre MAÎTRE, personnalité qualifiée (mandat donné à Jacques VERNIER)
11. Stéphane DUPLANTIER, personnalité qualifiée
12. Nicolas GAUTHEY, personnalité qualifiée
13. Juliette BOILLET, APCA
14. Cindy LEVASSEUR, CPME
15. Nelly Le CORRE-GABENS, FNESA
16. Philippe PRUDHON, MEDEF
17. Franck CHEVALLIER, MEDEF
18. Bénédicte OUDART, MEDEF
19. Francine BERTHIER, inspectrice
20. Maud GOBLET, inspectrice
21. Olivier LAGNEAUX, inspecteur
22. Vanessa GROLLEMUND, inspectrice (mandat donné à Anne-Cécile RIGAIL)
23. Olivier ASTIER, inspecteur
24. Sylvain DROUIN, inspecteur
25. Nathalie REYNAL, inspectrice
26. Ginette VASTEL, FNE
27. Christian MICHOT, FNE
28. Jacky BONNEMAINS, Robin des bois
29. Marc DENIS, GSIEN
30. Antoine de FINANCE, AFC
31. Jean-François BUDYNEK, élu
32. Jean-Luc RUE, CFDT
33. Mireille PARICHON, CGT
34. Gérard PHILIPPS, CFE-CGC

### **Contre (0) :**

### **Abstention (0) :**

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

### Arrêté du XX/XX/XXX

modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et l'arrêté du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : XX

***Publics concernés :** exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation concernées par l'arrêté du 2 février 1998 ou par l'arrêté du 10 septembre 2020.*

***Objet :** modification de certaines dispositions applicables aux ICPE soumises à autorisation concernées par l'arrêté du 2 février 1998 ou par l'arrêté du 10 septembre 2020.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le présent arrêté vise à intégrer à l'arrêté du 2 février 1998 et à l'arrêté du 10 septembre 2020 des précisions ou clarifications dans certains articles existants.*

***Références :** le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa rédaction issue de la présente modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

### **Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,**

Vu le code de l'environnement, notamment son livre II et le Titre 1<sup>er</sup> de son livre V ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis des ministères intéressés ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du XX/XX/XXXX ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté du 2 février 1998 susvisé est ainsi modifié :

1° Le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 1 est remplacé par l'alinéa suivant :

« des installations soumises à autorisation relevant des rubriques : 2101, 2110, 2113, 2120, 2130, 2140, 2150, 2210, 2251, 2430, 2510, 2530, 2531, 2730, 2731, 2740, 2980, 3260, 3310-1, 3330, 3340, 3610-a, 3610-b, 3641, 3650, 3660 et des cimenteries relevant de la rubrique 2520 »

2° Après le 9<sup>e</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est ajouté l'alinéa :

« En ce qui concerne les valeurs limites, les fréquences et modalités de contrôle des rejets dans l'air et dans l'eau, y compris les eaux souterraines, applicables aux installations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions fixées dans l'arrêté du 3 février 2022 susmentionné prévalent, y compris pour le paramètre composés organiques volatils totaux (COVT) qui remplace le paramètre composés organiques volatils non méthaniques (COVNM). »

3° Au III de l'article 21, l'alinéa : « Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. » est supprimé.

4° À l'article 32, le deuxième alinéa est complété par les mots : « , sous réserve de la démonstration par l'exploitant de la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur et de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les rejets et prélèvements. »

5° Le 1<sup>er</sup> alinéa du II de l'article 43 est complété par la phrase suivante : « Cette disposition ne concerne pas les aires de stationnement des véhicules légers. »

6° L'article 67 est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, du III de l'article 21, de l'article 32 et du 1<sup>er</sup> alinéa du II de l'article 43 sont applicables, dans leur rédaction issue de l'arrêté du [date du présent arrêté], aux installations nouvelles et existantes, à compter du [date d'entrée en vigueur du présent arrêté]. »

### **Article 2**

L'arrêté du 10 septembre 2020 susvisé est ainsi modifié :

Au 1 du I de l'article 5.12, le dernier alinéa est complété par les mots : « , sous réserve de la démonstration par l'exploitant de la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur et de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les rejets et prélèvements. »

### **Article 3**

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,

C. BOURILLET